



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Nancy, le 18 avril 2014

**La rectrice de l'académie de Nancy-Metz
Chancelière des universités de Lorraine**

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Éducation Nationale ;
Monsieur le Président de l'Université de Lorraine ;
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement ;
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
circonscription ;
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école ;
Monsieur le Délégué régional de l'ONISEP ;
Monsieur le Directeur Régional et Messieurs les Directeurs
Départementaux de la Jeunesse et des Sports ;
Monsieur le Directeur de l'ENSAM ;
Madame et Messieurs les Directeurs du CRDP, du
CROUS, du CREPS ;
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO ;
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques ;
Mesdames et Messieurs les Chefs de service.

DPE 8/Bureau Académique des
Pensions

Dossier suivi par
Marie-Odile LARCENET
mél :
ce.bap@ac-nancy-metz.fr

Postes téléphoniques :

Pôle Second degré

62168-62293-62299

62376-62660-62661

Pôle ATOSS

62185-62662-62659

Pôle 1^{er} degré

62228-62288-62446-62663

Pôle INVALIDITE

62185

Télécopie :

03 83 86 27 17

CO n° 30013

54035 NANCY CEDEX

Standard : 03 83 86 20 20

Accueil du public

du lundi au vendredi

de 8h30 à 11h 30

et de 13h30 à 16h30

sur rendez-vous

Objet : Admission à la retraite des personnels d'enseignement du 1^{er} degré et du 2nd degré,
des personnels d'éducation, d'orientation et des personnels IATSS - Campagne 2015 -
Site internet : <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>

La présente circulaire concerne toutes les catégories de personnels de l'éducation nationale
de l'académie avec quelques particularités pour le premier degré concernant notamment la
date de départ à la retraite et la transmission des documents (cf. pages suivantes).

J'attire votre attention sur les départs à la retraite au titre de l'année scolaire 2014-2015 et
plus particulièrement sur **la date de dépôt** de la demande d'admission à la retraite
accompagnée de la "déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite"
(modèle EPR 10).

Par ailleurs, l'article 46 de la loi n° 2010-1330 supprime le traitement continué. Ainsi, la mise
en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation
d'activité à l'exception des fonctionnaires radiés des cadres par limite d'âge ou pour
invalidité.

1 – CALENDRIER

DEPART PREVU	DEPOT DE LA DEMANDE
A la rentrée scolaire de septembre 2015	pour le 31 août 2014
En cours d'année scolaire	9 mois avant la date de départ choisie
Par limite d'âge*	6 mois avant la limite d'âge

* LIMITE D'AGE

Les personnels atteignant leur limite d'âge au cours de l'année civile 2015 (cf. tableau ci-dessous) et qui souhaitent prolonger leur activité au delà, doivent obligatoirement en solliciter l'autorisation dès maintenant, et en tout état de cause, 6 mois avant leur anniversaire, afin de permettre à mes services d'examiner leur situation au regard des dispositions réglementaires.

Cette demande d'autorisation est à formaliser sur l'imprimé de demande d'admission à la retraite accompagnée d'un certificat médical d'aptitude physique et du dossier de pensions (EPR 10).

CATEGORIE	LIMITE d'AGE
- Personnels du Second Degré	65 ans
- Professeurs des Écoles (pas 15 ans de services actifs) - Professeurs des Écoles (avec 15 ans de services actifs) n'ayant pas opté pour la limite d'âge des instituteurs	65 ans
- Instituteurs - Professeurs des Écoles (avec 15 ans de services actifs) ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs	60 ans

2 – IMPRIMES

- demande d'admission à la retraite en 3 exemplaires
- "déclaration préalable à la concession d'une pension" (EPR 10) en 1 exemplaire

Ces imprimés sont téléchargeables sur les sites internet

- de l'Académie de NANCY-METZ pour les personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation et IATSS
- des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) pour les personnels enseignants du 1er degré.

3 – TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Afin d'éviter une interruption entre le dernier traitement perçu et le premier versement de la pension, il importe que les demandes d'admission à la retraite pour un départ à la rentrée scolaire 2015 parviennent dans les services pour le 31 août 2014.

La transmission de ces documents s'effectuera :

a) pour les professeurs des écoles et les instituteurs :

à la DSDEN de leur département d'affectation, sous le couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

b) pour toutes les autres catégories de personnels :

après vérification et visa du Chef d'établissement, en un envoi groupé sous bordereau au :
RECTORAT- DPE 8/Bureau Académique des Pensions -

VOUS VOUDREZ BIEN PRÉCISER LES CORPS ET GRADE DE L'AGENT SUR VOTRE BORDEREAU D'ENVOI.

4 – LA SITUATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ

La radiation des cadres intervient désormais au 1^{er} septembre et non plus "à la rentrée scolaire" pour ancienneté d'âge et de services.

Exception faite :

- pour les parents d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %
- pour limite d'âge
- pour invalidité.

5 – LA SITUATION DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT SECOND DEGRE, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION

Les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et d'orientation dont l'admission à la retraite prendra effet entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 octobre 2015 libèrent leur poste dès la rentrée scolaire.

Ils seront affectés sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans leur dernier établissement. Il n'est pas exclu qu'ils soient sollicités le cas échéant pour assurer des remplacements dans leur établissement ou à proximité.

6 – LA SITUATION DES PERSONNELS ATEE

Les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale relèvent du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

En leur qualité de fonctionnaires territoriaux, il leur appartient de formuler leur demande d'admission à la retraite auprès de la division des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Conseil Régional ou Conseil Général) sous le couvert de leur Chef d'établissement.

IMPORTANT

Les personnels ATEE ayant opté pour le détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale :

la pension sera calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement **sauf si l'intéressé(e) demande expressément, dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de radiation des cadres**, que la dite pension soit liquidée par le Ministère de l'Education Nationale sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n° 2008-594 du 23 juin 2008).

Les personnels détachés sont invités à transmettre, **par la voie hiérarchique**, leur dossier de pension au Bureau Académique des Pensions du Rectorat en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêté(s) de promotion (d'échelon – de grade), de temps partiel, de cessation progressive d'activité... obtenue(s) auprès de la collectivité.

7 – RAPPEL DE CERTAINES MESURES REGLEMENTAIRES INTERVENUES EN 2010, 2011, 2012 et 2014.

– Suppression du traitement continué

Depuis le 1^{er} juillet 2011, le traitement continué n'est plus assuré et la mise en paiement de la pension n'intervient qu'à la fin du mois qui suit la cessation d'activité.

Ainsi, un agent admis à la retraite le 2 septembre n'est rémunéré que le 1^{er} octobre et doit attendre la fin du mois d'octobre pour percevoir sa pension. Il ne perçoit aucune rémunération pour la période du 2 au 30 septembre.

Par contre, un agent admis à la retraite le 1^{er} septembre est pris en charge au titre de sa pension dès le mois de septembre.

Exception : La pension est due dès la cessation d'activité lorsque la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité.

– Bonifications enfants

Le décret 2010-1741 du 30/12/2010 a étendu le droit à bonification pour enfants (nés avant 2004) prévu par l'article L12b aux agents qui ont interrompu ou réduit leur activité professionnelle avant leur recrutement en qualité de fonctionnaire.

En conséquence les agents qui peuvent justifier d'une interruption d'activité au titre d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une réduction d'activité pendant leur activité relevant d'un autre régime que celui de la Fonction Publique, pourront bénéficier d'une bonification pour enfants.

A cet effet, il est obligatoire de joindre un relevé de carrière (année par année) délivré par les autres régimes de base (CARSAT, MSA, CARPIMKO....) actualisé de l'année en cours (le relevé provenant d'internet n'est pas recevable).

Attention, si vous êtes déjà pensionné(e) de ce régime, il convient de nous fournir un double de la notification de retraite délivré lors de votre dossier.

- Carrière longue

Le décret 2012-847 du 2/07/2012 a modifié les conditions d'accès à la retraite anticipée. Sont désormais éligibles à un départ anticipé à partir de 60 ans, les assurés justifiant de 2 conditions cumulatives :

- condition de début de carrière : avoir commencé leur activité avant 20 ans c'est-à-dire avoir acquis 5 trimestres à la fin de l'année civile du 20ème anniversaire (ou 4 trimestres si la naissance est intervenue au cours du dernier trimestre) ;

- condition de durée d'assurance cotisée : justifier d'une durée d'assurance cotisée au moins égale au nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein.

Par exemple : 166 trimestres pour les agents nés en 1955.

En raison des délais d'instruction et de la complexité des dossiers, **il est fortement recommandé de demander une étude préalable pour vérifier l'ouverture de vos droits au moins 1 an avant** le dépôt de votre dossier.

- Rachat d'années d'études / Validation des services auxiliaires.

Je vous précise que l'article 53 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 a mis fin au dispositif des validations des services pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013.

Les fonctionnaires titularisés le 1^{er} janvier 2013 sont les derniers à pouvoir déposer une demande de validation de leurs services auxiliaires.

La demande de validation doit être déposée dans un délai de 2 ans à compter de la titularisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les fonctionnaires titularisés avant le 1^{er} janvier 2004 n'ont plus la possibilité de déposer un dossier de validation, sauf s'ils ont été titularisés dans un nouveau corps avant le 2 janvier 2013.

Ils disposent alors d'un nouveau délai de 2 ans à compter de cette nouvelle titularisation.

**Centralisation de la gestion des validations et des rachats d'années d'études
au Ministère de l'Éducation Nationale.**

Depuis le 1^{er} mai 2011, la gestion des dossiers de validation de services auxiliaires et de rachat d'années d'études est assurée par le service des pensions de l'Éducation Nationale, à Guérande.

En raison de cette centralisation, les dossiers complets doivent être adressés **DIRECTEMENT** aux services ministériels, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation Nationale
Service des Pensions
DAF E2
9, route de la Croix Moriau
CS 002
44 351 GUERANDE Cedex
Tel : 02.40.62.71.00

Les dossiers qui étaient en cours d'instruction ont été acheminés aux services ministériels, les personnels concernés ont été informés individuellement de la transmission de leur dossier.

- Retraite additionnelle de la Fonction Publique.

La retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite (cf. tableau paragraphe suivant) même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité ...).

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, elle n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne peut faire l'objet de simulation par mes services.
Elle est calculée et versée par le Ministère des Finances et des Comptes Publics.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension, en complétant la rubrique E de l'imprimé EPR 10.

Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr

- Age légal de départ à la retraite

Fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire		
Année de naissance	Age d'ouverture des droits à pension	Nouvelle Limite d'Age
Avant 1er juillet 1951	60 ans	65 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955	62 ans	67 ans

Fonctionnaires relevant de la catégorie active et ayant opté pour la limite d'âge de leur grade d'actif (instituteur, professeur des écoles)		
Année de naissance	Age d'ouverture des droits à pension	Nouvelle Limite d'Age
Avant 1er juillet 1956	55 ans	60 ans
Du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
1960	57 ans	62 ans

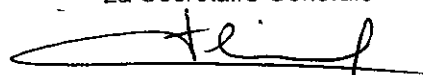
- Cumul activité / retraite

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit dans ses articles 19 et 20 pour les fonctionnaires dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015 :

- la demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ;
- la reprise d'activité est possible mais est soumise à l'application des règles de cumul ;
- le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire – régime de base et régime complémentaire (*cotisations retraite à fonds perdus*).

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels de votre établissement .

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale


Sylvie THIRARD